

Règles de mesure des tailles (Mer du Nord, Manche, Atlantique)

Poissons

- de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.
- Thon rouge : de la partie supérieure de la mâchoire à l'extrémité du rayon caudal le plus court.

Langoustines et crevettes

- de la pointe du rostre à l'extrémité postérieure du telson, setae exclues (LT),
- ou parallèlement à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax (LC).

Pour les queues détachées

du bord antérieur du premier segment jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, setae exclues (mesure effectuée à plat, sans étirement et sur la face dorsale).

Homards et langoustes

la longueur de la carapace, parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax.

Araignée de mer

la longueur de la ligne médiane à partir du bord de la carapace entre les rostes jusqu'au bord postérieur de la carapace.

Tourteau

la largeur maximale de la carapace perpendiculairement à la ligne médiane antéropostérieure.

Mollusques bivalves (Palourde)

la plus grande dimension de la coquille.

Bulot

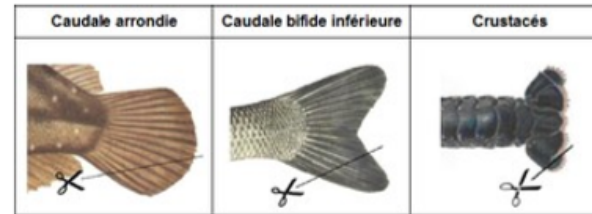
la longueur de la coquille.

Édition 2018 – ce document n'engage pas la responsabilité de l'administration.

Le marquage

Depuis le 17 mai 2011, chaque pêcheur de loisir doit marquer certaines espèces marines, afin de limiter le braconnage.

Le marquage consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale (queue).



Attention : Le marquage ne doit pas empêcher la mesure de la taille du poisson et le poisson doit être conservé entier jusqu'à son débarquement.

Quand effectuer le marquage ?

Par les pêcheurs embarqués (ou les pêcheurs sous-marins pêchant à partir d'un navire) :

- Dès que l'animal est à bord, sauf s'il est conservé vivant avant d'être relâché. Le marquage s'effectue, dans tous les cas, avant le débarquement.

Par les pêcheurs sous-marins :

- Dès qu'ils ont rejoint le rivage.

Par les pêcheurs à quai :

- Dès la capture.

Les sanctions

Toutes les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont passibles de poursuites.

Pour plus d'informations :

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral Pyrénées-Atlantiques / Landes
19, avenue de l'Adour - 64600 Anglet
Tél : 05 59 52 59 70
ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pêche maritime de loisir

Tailles minimales et marquage de capture des espèces marines

Réglementation générale

Est autorisée comme pêche maritime de loisir, la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Elle est exercée :

- à partir de **navires** ou embarcations de plaisance :
 - battant pavillon français, quelle que soit la zone de capture ;
 - étrangers dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- en action de **nage** ou de **plongée** ;
- **à pied** sur le domaine public maritime et sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées.

Des tailles (ou poids) à respecter ainsi que leur marquage s'appliquent à certaines espèces.

Arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié, déterminant la taille (ou poids) minimale de capture.

Arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures.

La vente des produits de la pêche de loisir est strictement interdite

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral 64 / 40



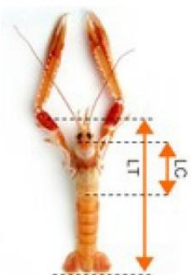
Mesure de la taille



Bar commun



Thon rouge



Langoustine



Homard



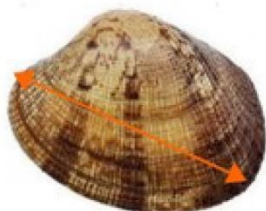
Queue de crevette



Araignée de mer



Tourteau



Palourde



Bulot

Tailles minimales et espèces à marquer

Les tailles (ou poids) à respecter s'appliquent aux espèces listées dans le tableau ci-dessous, quel que soit le type de pêche (embarquée, à pied ou sous-marine).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, un maximum de DEUX BARS européens peut être détenu par pêcheur et par jour.

Poissons

Aloses	30 cm	Limande	20 cm	Soles *	24 cm
Anchois	12 cm	Limande sole	25 cm	Thon Germon	2 kg
Bar commun * (européen)	42 cm	Lingue	63 cm	Thon rouge	115 cm ou 30 kg
Bar moucheté	30 cm	Lingue bleue	70 cm	Truite de mer	35 cm
Barbue	30 cm	Lotte	50 cm	Turbot	30 cm
Cabillaud *	42 cm	Maigre *	45 cm		
Cardines	20 cm	Makaires blancs LJFL	168 cm		
Chapon	30 cm	Makaire bleu * LJFL	251 cm		
Chinchards	15 cm	Maquereaux *	20 cm		
Congre	60 cm	Maquereaux * (mer du Nord)	30 cm		
Corb *	35 cm	Merlan	27 cm		
Dorades grise et rose	23 cm	Merlu	27 cm		
Dorade royale *	23 cm	Mostelles	30 cm		
Églefin	30 cm	Mulets	30 cm		
Espadon LJFL	170 cm	Orphies	30 cm		
Flet	20 cm	Plie / Carrelet	27 cm		
Hareng	20 cm	Rougets barbet ou de roche	15 cm		
Lieu jaune *	30 cm	Sar commun *	25 cm		
Lieu noir *	35 cm	Sardine	11 cm		

Poissons sans taille minimale

Bonite	*
Denti	*
Dorade coryphène	*
Espadon voilier	*
Marlin bleu	*
Pagre	*
Rascasse rouge	*
Thazard / Job	*
Thon jaune	*
Voilier de l'Atlantique	*

Mollusques et autres

Buccin / Bulot	4,5 cm	Ormeaux	9 cm
Clovisse	4 cm	Oursin (hors piquant)	4 cm
Coque / Henon	2,7 cm	Palourde européenne	4 cm
Coquille Saint-Jacques	11 cm	Palourde japonaise	3,5 cm
Couteaux	10 cm	Palourde rose	4 cm
Huître creuse	5 cm	Palourde rouge / Vernis	6 cm
Huître plate	6 cm	Poulpes	750 g
Mactre solide	2,5 cm	Praires / Clam	4,3 cm
Moule	4 cm	Vanneau / Pétoncle	4 cm
Olive de mer / Telline	2,5 cm	Vénus	2,8 cm

Crustacés

Araignée de mer	12 cm
Bouquet / Crevette rose	5 cm
Crevettes (autres que bouquet)	3 cm
Etrille	6,5 cm
Homard *	LC 8,7 cm
Langouste *	LC 11 cm
Langoustine	LT 9 cm
Queues de langoustines	4,6 cm
Tourteau (au sud du 48° parallèle Nord)	13 cm

LT : longueur totale

LC : longueur céphalothoracique

LJFL : longueur maxillaire inférieure – fourche

Le marquage obligatoire est identifié par *